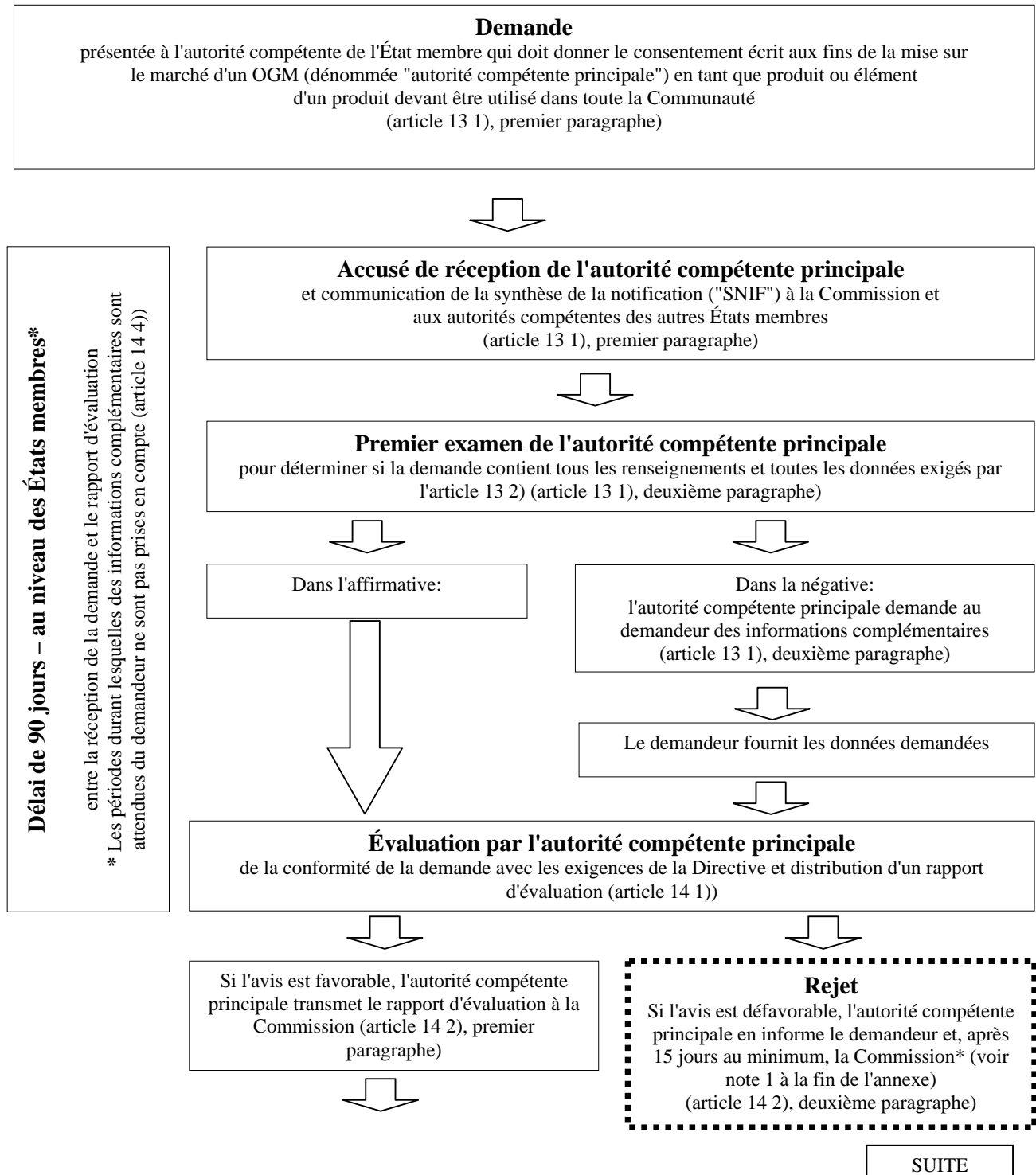
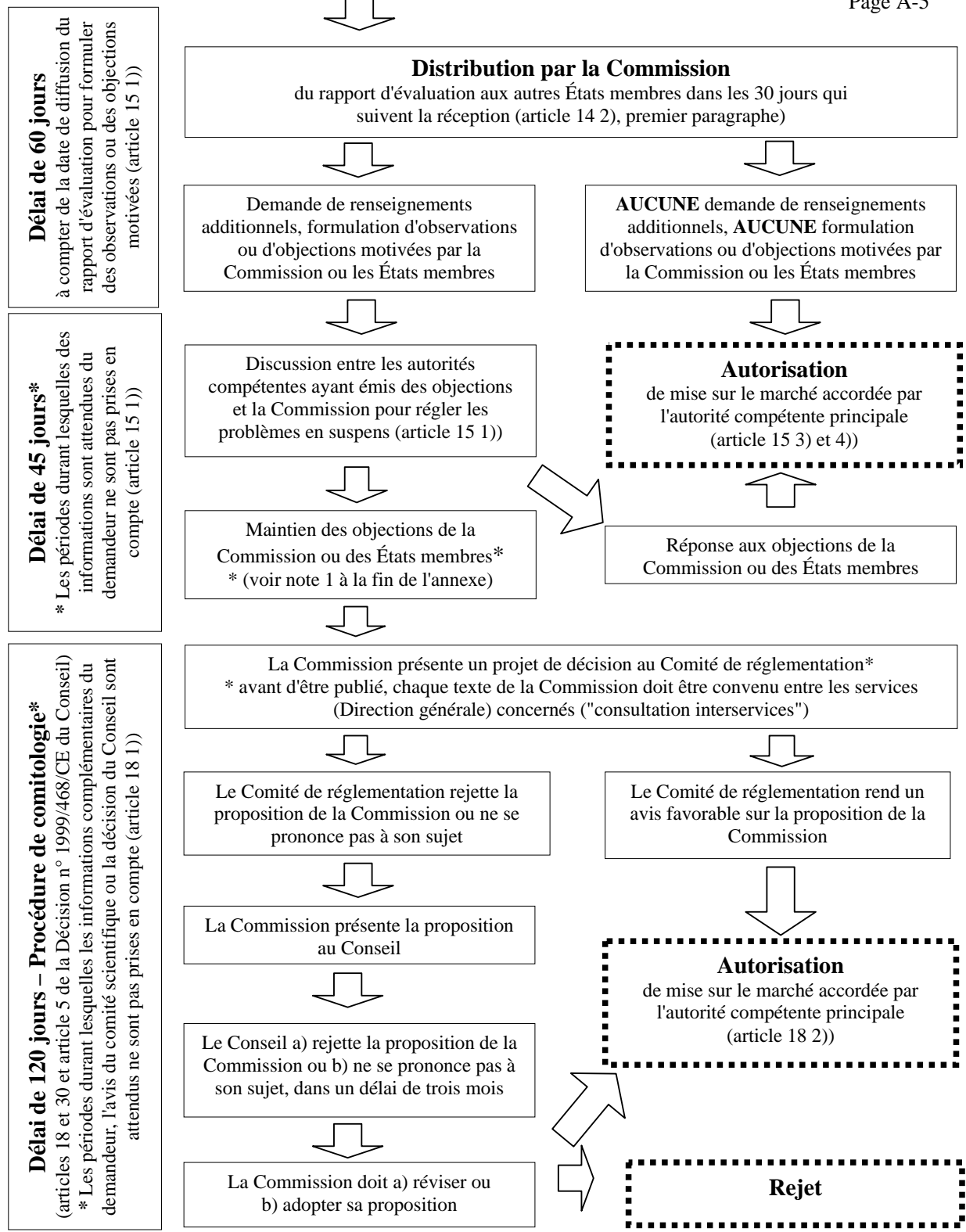


ANNEXE A-2

**DIRECTIVE 2001/18: PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DES CE CONCERNANT
L'OCTROI DE CONSENTEMENTS AUX FINS DE LA DISSÉMINATION
VOLONTAIRE D'OGM DANS L'ENVIRONNEMENT**





¹ Dans ces cas, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, doit consulter ses comités spécifiques (article 28 1)). La Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, peut aussi consulter les comités scientifiques sur toute question relevant de la Directive 2001/18 (article 28 2)).